

Passé sanitaire et déplacements professionnels.

Pradel Avocats répond à L'Usine Nouvelle.

Le 26 08 21

L'USINE NOUVELLE

Article de Cécile Maillard

Vous pouvez accéder à l'intégralité de l'article sur le lien :

<https://www.usinenouvelle.com/editorial/le-casse-tete-du-passe-sanitaire-pour-les-deplacements-professionnels-salons-dejeuners.N1134679>

« Si un salarié est entravé dans son activité professionnelle par son refus de se doter d'un passe sanitaire, que cette opposition est réaffirmée à plusieurs reprises et dénote son souhait de s'affranchir d'une règle qu'il doit respecter en tant qu'utilisateur, il engage sa faute vis-à-vis de son employeur, et peut être sanctionné par un licenciement », analyse Me Camille-Frédéric Pradel, avocat au cabinet Pradel,

spécialisé en santé au travail. La justice a déjà reconnu comme légitime le licenciement d'un commercial dont le permis de conduire, indispensable à sa pratique professionnelle, avait été suspendu plusieurs mois.

« Mais pour le moment, le passe sanitaire n'est obligatoire dans les transports et restaurants que jusqu'au 15 novembre, il n'est pas sûr qu'une procédure de licenciement soit engagée pour une désorganisation de l'entreprise sur une période aussi courte », précise l'avocat. Qui rappelle que la loi, par ailleurs, interdit à un employeur d'exiger de ses salariés un passe sanitaire s'il n'est pas obligatoire dans son secteur ou pour ses activités. S'il le fait, il s'expose à de lourdes sanctions pénales – un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende selon [la loi du 5 août 2021](#).

Tests réalisés sur le temps de travail ?

Me Pradel s'inquiète d'un point « non tranché » par la loi et qui par conséquent reste flou : le salarié peut-il réaliser ses tests PCR ou antigéniques pendant son temps de travail ? S'il doit en faire toutes les 72 heures, cela va revenir vite, et les lieux de tests peuvent être éloignés de son lieu de travail, les horaires d'ouverture être incompatibles avec ceux de son activité professionnelle. « Dans son [questions-réponses en ligne](#), le gouvernement affirme que le temps du test n'est pas un temps de travail, mais il va y avoir des contentieux devant les conseils de prudhommes, prévoit Me Pradel. Un salarié en déplacement professionnel plus de 72 heures va devoir réaliser un deuxième test, forcément sur son temps de travail. Un test qui plus est nécessaire pour exercer son travail. Les pouvoirs publics auraient tout intérêt à préciser rapidement ce point. »